PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Président de séance : Mme Nathalie CARROT - TANNEAU

Séance ouverte à 19h00

Présent(es) : l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme Cécile LAMOTTE, Mme Marie Hélène LE BERRE, M. Pascal LOUSSOUARN, Mme Morgan TOULY, M. Luc STEPHAN et M. Pierre LEGLUAIS ayant respectivement donné procuration à M. Daniel LE PRAT, Mme Danielle BOURHIS, Mme Sophie LUCAS, M. Jean-Luc BILLIEN, Mme Christelle LOPERE et Mme Nathalie CARROT-TANNEAU.

Désignation du secrétaire de séance : M. Pascal GUICHAOUA

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Néant

I – FINANCES

1) Ouverture du quart des crédits d'investissement

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, pour la commune de TREFFIAGAT, les dépenses d'investissements prévues dans le budget primitif 2023 (opérations réelles, hors crédits afférents au remboursement de la dette), étaient les suivantes :

Chapitres	**Articles**	**Intitulé des comptes**	**Crédits d'investissement BP 2023**	**Quart des crédits ouvrables jusqu'au vote du budget primitif 2024**
Chapitre 20		Immobilisations incorporelles	2 023.00 €	
	2051	Concessions et droits similaires	30.00 €	**7.50 €**
	2031	Frais d'études	1 993.00 €	**498.25 €**
Chapitre 21		Immobilisations corporelles	1 348 852.91 €	
	2111	Terrains nus	95 545.04 €	**23 886.26 €**
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	167 467.52 €	**41 866.88 €**
	2118	Autres terrains	16 000.00 €	**4 000.00 €**
	21312	Bâtiments scolaires	250 000.00 €	**62 500.00 €**
	21318	Autres bâtiments publics	141 232.53 €	**35 308.13 €**
	2151	Réseaux de voirie	615 464.97 €	**153 866.24 €**
	21571	Matériels roulants – voirie	20 000.00 €	**5 000.00 €**
	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	18 747.35 €	**4 686.84 €**
	2183	Matériel de bureau et matériel	5 000.00 €	**1 250.00 €**

		informatique		
	21843	Acquisition mobilier et matériel scolaire	1 500.00 €	**375.00 €**
	2188	Autres immobilisations corporelles	17 875.50 €	**4 446.37 €**

Afin de permettre le bon fonctionnement du service public et de respecter les obligations de la commune en matière de délai de paiement aux entreprises, Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'**AUTORISER** à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024, ceci dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Tarifs communaux 2024

Mme le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le vote des tarifs communaux 2024 (hors tarifs périscolaires).

Vous trouverez en **annexe 1 et 2** une proposition des grilles tarifaires communales pour 2024.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Admission en non-valeur

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le comptable de la collectivité a adressé à la commune un état des créances pour lesquelles il n'a pas pu procéder au recouvrement.

M. le Trésorier propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur certaines créances dont le montant est inférieur au seuil des poursuites.
Le montant total de ces créances s'élève à 349.90 €.

Ces dépenses seront affectées à l'article 6541.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

4) Constitution d'une provision pour créances douteuses

Mme le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse : il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée.

Le comptable public propose à la commune de TREFFIAGAT de constater cette dépréciation par la constitution d'une provision qui pourra être calculée de la manière suivante :

- 100 % du montant des créances concernées par une procédure collective ou une procédure de surendettement ;
-100 des créances dont le recouvrement est sérieusement compromis malgré les diligences du comptable ;
15 % des autres créances de plus de deux ans.

D'après les calculs de la trésorerie, le montant à provisionner cette année 2023 s'élève à 3 473.64 €.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'**ACCEPTER** la méthode de calcul des provisions pour créances douteuses proposée par la Trésorerie,
- de **PREVOIR** à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » la somme de 3 473.64 €.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents

5) Décision modificative n°3

Mme le Maire soumet au vote de l'assemblée une décision modificative portant sur le budget général de la commune de TREFFIAGAT et se traduisant comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

Compte 657362	CCAS	- 2 000.00 €
Compte 60621	Combustibles	- 13 293.84 €

Compte 6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 3 473.64 €
Compte 6541	Créances admises en non-valeur	+ 349.90 €
Compte 6453	Cotisations aux caisses de retraite	+ 5 339.30 €
Compte 6488	Autres charges	+ 6 131.00 €

En dépenses d'investissement

Compte 020	Dépenses imprévues (investissement)	-100 000.00 €
Compte 21312	Bâtiments scolaires	-100 000.00 €
Compte 2031	Frais d'études	+ 20 000.00 €
Compte 2111	Terrains nus	+ 30 000.00 €
Compte 21571	Matériel roulant	+ 80 000.00 €
Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	+ 70 000.00 €

M. GLOMON s'enquiert de la raison qui amène la diminution de 100 000 € de provision sur les bâtiments scolaires.

Mme le Maire lui répond que suite aux difficultés de recrutement d'un maître d'œuvre sur ce dossier complexe, les dépenses sont largement différées et qu'il paraît plus utile de déplacer cette somme sur un autre article du budget.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

6) Groupement de commande stationnement vélo

La CCPBS accompagne les communes dans la mise en place de stationnement vélo car l'action concours à plusieurs politiques communautaires (tourisme, environnement, etc.).

Pour ce faire, la CCPBS propose aux communes de rejoindre un groupement de commande à bons de commande : il a pour objectif de mutualiser la procédure et les volumes de mobilier de stationnement vélos commandés afin de bénéficier d'une économie d'échelle net et d'acquérir un mobilier qualitatif et harmonisé sur le territoire. Les communes se chargeront ensuite de la mise en place des mobiliers sur leurs territoires respectifs.

3 types de mobiliers dédiés au stationnement vélos sont souhaités, chacun très différent des autres afin de pouvoir choisir celui qui s'insère le mieux dans l'environnement des communes.

Afin de pouvoir lancer l'appel d'offres, il est nécessaire que la collectivité porteuse du groupement et les communes qui en font partie délibèrent de manière concordante et approuvent la convention de groupement de commandes.

Le bureau communautaire et les communes-membres du groupement devront aussi désigner respectivement le membre de la Commission d'Appel d'Offres de leur collectivité qui siègera à la CAO du groupement de commande.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** les termes de la convention de groupement de commande en annexe 3 ;
- de l'**AUTORISER** à signer ladite convention ;

- de **DESIGNER** M. Jean-Luc BILLIEN, membre de la CAO, pour siéger à la CAO du groupement de commande.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

7) Demandes de subventions exceptionnelles

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que deux jeunes lycéennes de la commune sollicitent le Conseil municipal afin d'être accompagnées financièrement dans leur cursus scolaire dont le suivi et la pratique génèrent des coûts inhabituels pour des élèves du secondaire.

La première demande concerne une élève qui, à force d'entraînement et de persévérance, a intégré cette année le Pôle Espoir Surf Bretagne au sein du lycée Laënnec de PONT l'ABBE, une inscription dont le coût annuel s'élève à 1 770 €.

Considérant la filière sportive d'excellence suivie par cette élève, ses bons résultats au sein des compétitions sportives auxquels elle participe et le coût généré par le suivi de ce cursus, Mme le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin qu'il :

- **ACCEPTE** la demande de subvention exceptionnelle de cette lycéenne ;
- **AUTORISE** le versement d'une somme unique de 450 € lui permettant de réduire le coût général généré par son cursus scolaire et sportif particulier.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

La seconde demande concerne une élève inscrite au Lycée Laënnec de PONT l'ABBE, et qui participe à l'option Nageurs Sauveteurs qui s'est ouverte cette année : cette option a néanmoins un coût de 450 €/an en seconde et en première puis 200 € en Terminale auxquels s'ajoutent les frais d'examen.

Considérant la démarche de formation, le manque de professionnels et le besoin grandissant du territoire du Pays Bigouden Sud en matière de surveillance des plages, Mme le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin qu'il :

- **ACCEPTE** la demande de subvention exceptionnelle de cette lycéenne ;
- **AUTORISE** le versement d'une somme unique de 450 € lui permettant de réduire le coût général généré par son cursus scolaire et sportif particulier.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

8) Demande de subvention FCPE

Mme le Maire de TREFFIAGAT soumet au Conseil Municipal la demande de subvention 2023 de la FCPE afin d'apporter une contribution pour les fournitures scolaires des élèves de la commune pour un montant de 2100.00 €.

M. GUICHAOUA sort de la salle pour raisons déontologiques et ne prend pas part au vote.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

9) Demande de subvention Pass Classe de Mer

Mme le Maire expose : trois classes de l'école élémentaire communale ont pour projet de réaliser un séjour de 3 jours et deux nuits au Centre Nautique de PENMARC'H afin d'y réaliser plusieurs sessions de voile, kayak et jeux aquatiques. Le séjour d'un montant prévisionnel global de 8 560 € sera en partie cofinancé par la commune.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il l'**AUTORISE** à solliciter également la Région Bretagne au titre du Pass Classes de Mer : en effet la Région Bretagne accompagne ce type de séjour afin de contribuer au maintien de l'activité des centres nautiques et renforcer l'acculturation maritime des jeunes bretonnes et bretons.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

10) Clé de répartition de la prestation mutualisée RGPD

Depuis mai 2018, de nouvelles obligations sont applicables à la suite de l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD).

La principale contrainte que rencontraient les communes et la communauté de communes concernait le manque de compétence (juriste de préférence) et/ou de personnel disposant du temps nécessaire pour répondre au règlement.

Pour répondre à ces obligations, les élus avaient fait le choix en 2018 de retenir l'offre du Centre de Gestion du Finistère (CDG29) qui mutualisait la prestation avec 11 des communes et le SIOCA.

Le montant annuel actualisé transmis par le CDG 29 est de 20 550 € soit 300 € de moins par an.
La nouvelle clé de répartition est détaillée en annexe 4.

Considérant la nécessité de fixer la clé de répartition entre l'EPCI et ses communes-membres concernant la prestation RGPD, Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il :
- **ADOPTE** la nouvelle clé de répartition et de refacturation comme proposé dans l'annexe 4 ;
- l'**AUTORISE** à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

11) Subvention volet 1 2024 Pacte Finistère 2030

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il l'**AUTORISE** à demander au Conseil Départemental au titre du volet 1 du Pacte Finistère 2030, une participation aux travaux de l'Avenue de Keristin estimés à 240 000 € HT.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

12) Subvention DETR 2024

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il l'**AUTORISE** à demander à la Préfecture du Finistère, au titre de la DETR 2024, une participation aux travaux d'aménagement de l'espace sportif du Merlot dont les travaux complémentaires sont estimés à 417 000 € HT.

Cette enveloppe ne comprend pas le coût du pump-track qui a déjà été cofinancé par une précédente DETR.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

13) Convention bibliothèque départementale du Finistère

Les communes ont compétence pour organiser la lecture publique sur leur territoire. Le Conseil départemental du Finistère peut y apporter son soutien par le conseil, l'aide à l'équipement, le prêt de collection, la formation et l'action culturelle.

La convention en annexe 5 définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la bibliothèque dans la commune de TREFFIAGAT.

Elle définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique accordée par le Conseil départemental et sa bibliothèque : permettre l'accès des habitants à une bibliothèque (information, documentation, loisirs) et offrir au public des collections actualisée et un service de qualité avec du personnel formé.

La commune signataire doit notamment s'engager à :

- faire gérer la bibliothèque par un salarié au minimum pour toute commune de plus de 2 000 habitants ;
- en cas de gestion par une équipe bénévole, veiller à la formation initiale d'au moins 3 personnes de l'équipe. Le responsable, interlocuteur de la BDF, devra obligatoirement être formé ;
- inscrire annuellement au budget communal des crédits d'acquisition de 2€/habitant au minimum pour développer les collections ;
- instaurer la gratuité au moins pour les enfants de moins de 18 ans.

D'autres objectifs d'amélioration dans la convention sont laissés au choix de la commune.

Mme le Maire sollicite le Conseil municipal de TREFFIAGAT afin qu'il :

- **ACCEPTE** les termes de la convention en annexe 5 ;
- l'**AUTORISE** à signer ladite convention avec la Bibliothèque départementale du Finistère.

M. GLOMON sort de la salle avant le vote pour raisons déontologiques.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

14) Attribution de bons « cadeaux de fin d'année » et de chèque Culture au personnel communal

Mme le Maire explique qu'il apparaît une nouvelle fois important de marquer cette fin d'année et de favoriser une consommation locale par l'achat de bons cadeaux qui seraient offerts aux agents titulaires et non titulaires présents au 1er décembre et bénéficiant d'un contrat au moins égal à six mois.

Il a été décidé de se tourner vers la Chambre du Commerce et de l'Industrie de QUIMPER qui propose des bons Kdo'Pass. Il s'agit de chèques cadeaux uniquement valable sur les commerces de Cornouaille.

En outre, considérant le contexte inflationniste de ces derniers mois, il a été décidé de proposer également au vote du Conseil l'ajout d'un chèque Culture pour les agents dans les mêmes conditions d'attribution que celle précédemment évoquées.

Mme le Maire sollicite donc le Conseil Municipal :

- pour qu'il **VALIDE** le principe de bons d'achats d'une valeur de 180 €, offerts aux agents titulaires et non-titulaires bénéficiant d'une durée de contrat au moins égale à 6 mois ;
- pour qu'il **VALIDE** le principe de chèque culture d'une valeur de 50 €, offerts aux agents titulaires et non-titulaires bénéficiant d'une durée de contrat au moins égale à 6 mois ;

- pour qu'il **VALIDE** le mandatement au profit de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de QUIMPER et de la société Up ;
- pour qu'il l'**AUTORISE** à signer tout document découlant de cette décision.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

II – URBANISME ET PATRIMOINE

1) Programme Petites Villes de Demain

Le poids économique de la filière pêche et produits de la mer est considérable : près de 2 000 emplois directs, soit près de 20% de l'emploi total. A terre, on estime que cette filière représente près de 7 000 emplois indirects.

Suite au Brexit, le Pays bigouden sud a été fortement impacté par le Plan d'Accompagnement Individuel (PAI), avec une baisse significative des apports sous criées qui vient fragiliser l'équilibre économique du complexe portuaire.

Si les impacts socio-économiques du PAI sont difficiles à mesurer aujourd'hui, ils commencent déjà à produire leurs effets à la fois sur les filières maritimes et les emplois induits (pêche/mareyage/construction et réparation navale/ services et autres industries comme les filets, l'avitaillement, etc.), sur la compétitivité du système portuaire déjà fragilisé, et plus globalement sur l'ensemble du territoire (commerces, services, tourisme…).

La filière pêche et produits de la mer, qui a forgé l'identité du territoire et influencé son aménagement, est aujourd'hui en profonde mutation et doit relever de nombreux défis. Pour soutenir

ces filières, conforter le dynamisme de toute l'économie locale, et créer des emplois durables, le territoire doit se réinventer, innover et expérimenter, tout en préservant le cadre de vie préservé et authentique qui le caractérise.

Dans ce contexte et afin d'accompagner le rebond du territoire, la Préfecture du Finistère a informé, en août 2023, les cinq communes portuaires de la Communauté de communes du Pays bigouden sud (PENMARC'H, TREFFIAGAT, LOCTUDY, PLOBANNALEC-LESCONIL et GUILVINEC) de leur éligibilité au programme « Petites Villes de Demain ».

A travers ce programme, les cinq communes et la CCPBS, en lien avec le Syndicat Mixte des Ports de Pêche et Plaisance de Cornouaille (SMPPC), souhaitent **impulser une stratégie collective de rebond** ciblée sur 3 trois axes :

<u>Axe 1</u> : Élaboration d'un plan guide pour chaque site portuaire, feuille de route partagée qui définit les grandes orientations d'aménagement par secteurs afin :

- d'identifier les opportunités foncières et immobilières, repérer les espaces stratégiques et mutables ;
- d'optimiser et dynamiser le foncier à vocation économique ;
- de conforter les entreprises existantes, les accompagner dans leurs projets de développement et de transition ;
- d'accompagner la diversification des activités, en cohérence avec les disponibilités foncières et immobilières en rétro littoral ;

<u>Axe 2</u> : Valoriser le potentiel des interfaces ville port

- optimiser la gestion des déplacements et du stationnement (mutualisation) ;
- faciliter la réalisation de projets économiques structurants ou projets d'aménagement d'interface ville port en zone littorale ;
- renforcer la connexion des ports et de la ville, tout en sécurisant les espaces professionnels ;
- valoriser l'image du port dans la ville, faire connaitre l'écosystème portuaire (métiers, produits…) aux habitants et visiteurs, en lien avec les partenaires et l'office du tourisme communautaire.

<u>Axe 3</u> : Renforcer la dynamique des centralités des villes portuaires

- accompagner la dynamique d'installation ou de reprise des entreprises, en lien avec les communes et le pôle économie tourisme de la communauté de communes ;
- s'appuyer sur les démarches collectives (unions des commerçants…) pour impulser le rebond économique ;
- faciliter la réalisation de projets économiques ou d'aménagement structurants.

Pour mener à bien ces missions, il est proposé de recruter un « chef de projet PVD » qui aurait un rôle prépondérant dans la réalisation de ce programme. Il s'appuierait sur un comité de projet comprenant des élus et des techniciens des collectivités concernées. Il piloterait et assurerait la

coordination des actions de revitalisation dans le périmètre défini. Il s'appuierait sur les partenaires locaux et sur le réseau des chefs de projets de l'ouest Cornouaille, pour bénéficier de leur retour d'expérience et assurer une cohérence territoriale dans les actions.

Missions : Au sein du pôle économie tourisme, sous la responsabilité directe du DGA services à la population de la CCPBS et sous la responsabilité fonctionnelle des directions générales des cinq communes concernées, le « chef de projet PVD » assurerait les missions principales suivantes :

- **Organiser le pilotage et l'animation du programme**
- **Mettre en œuvre le programme d'actions de manière équilibrée sur les différents territoires communaux**
- **Contribuer à la mise en réseau nationale et locale.**

Ce poste pourrait être financé à 75% par les services de l'Etat (plafond à 45 000€ maximum).

Comme il s'agit de missions relevant de la catégorie A, le coût serait compris entre 45 000€ et 65 000€.

L'idée serait de répartir le reste à charge entre les 6 collectivités (5 communes concernées + CCPBS).

Suite à la validation des 5 communes et du financement à hauteur de 75% de service de l'État, et l'avis favorable de la commission RH du 9 novembre et le CST du 10 novembre ainsi que celui du bureau du 16 novembre qui a validé la diffusion immédiate de l'offre, en cas d'avis défavorable du conseil, l'offre serait retirée.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il :

- **VALIDE** les termes de la convention d'adhésion du programme PVD telle que présentée en annexe 6,
- l'**AUTORISE** à signer la convention,
- **AUTORISE** la participation de la commune de TREFFIAGAT au financement du poste de Chef de projet, le poste étant financé à hauteur de 75% par l'État (plafond de 45 000 €), le reste à charge du coût total de l'agent sera réparti entre les 5 communes et la CCPBS.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Projets de réalisations d'installations photovoltaïques

De récentes rencontres avec le Syndicat départemental d'Energie du finistère (SDEF) ont amené les élus à s'interroger sur des projets de pose de panneaux photovoltaïques dans le cadre de la rénovation de bâtiments communaux.

Le SDEF, de par ses statuts (article 3) est compétent dans le domaine de l'aménagement et de l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales.

Ainsi, dans le cadre de la rénovation des toitures de l'école, de la Providence et du hangar des services techniques, le Maire souhaite faire appel au SDEF afin qu'une étude de faisabilité technico-économique soit réalisée.

Si l'étude met en évidence un projet viable et économiquement intéressant,

- Si la commune décide de travailler avec le SDEF pour la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque, l'étude de faisabilité sera prise en charge par le SDEF.

- A défaut, si la commune réalise l'opération avec une autre structure, elle s'engage à rembourser au SDEF le coût de l'étude estimé à 500€ (1 journée d'étude réalisée par un agent du SDEF).

Si l'étude conclue que l'opération n'est pas viable économiquement, le SDEF prendra en charge son coût.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal qu'il :

- l'**AUTORISE** à solliciter le SDEF pour la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur les sites de l'école, de la providence et du hangar des services techniques,

- s'**ENGAGE** à rembourser au SDEF le coût de l'étude pour un montant de 500 € si le SDEF n'est pas retenu par la commune pour la réalisation de la centrale.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Conventions SIADS 2023 et 2024

Avenant convention SIADS 2023

Le conseil communautaire de la CCPBS du 07 décembre 2023 a validé le projet d'avenant aux conventions de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme entre la CCPBS et les communes de la CCPBS.

Ce projet est issu des travaux qui se sont tenus en conseil communautaire dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, en commission finances, ou encore lors des réunions liées au pacte fiscal. Ces travaux ont mis en avant la nécessité de revoir les conditions de participation de la CCPBS au financement du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden, en ce qui concerne les communes du Pays bigouden sud, afin que la communauté de communes se recentre sur les dépenses relevant de sa compétence. (La communauté de communes du haut Pays bigouden participant en totalité au financement du service SIADS.)

Il est proposé de modifier par avenant (figurant en annexe n°7), les articles 14 et 15 de la convention initiale (2021-2023) pour tenir compte de cette évolution en ce qui concerne la facturation des actes instruits en 2023.

Ainsi, pour la facturation des actes instruits en 2023, il sera tenu compte de la suppression de la participation de la CCPBS qui était fixée par la convention initiale à 30%.

Par ailleurs, pour cette même facturation des actes instruits en 2023, le paiement cessera d'être imputé sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales (comme pour la prochaine convention 2024-2026).

Les actes déposés en mairie du 1er janvier au 31 décembre 2023 donneront lieu à l'émission d'un titre au 1er trimestre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **VALIDER** le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme entre la CCPBS et la commune de TREFFIAGAT (figurant en annexe n°7).
- d'**AUTORISER** Mme le Maire à signer avec la Communauté de communes du Pays bigouden sud, la convention annexée.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

Convention SIADS 2024 - 2026

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB régularisée prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque commune du Pays bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les communes du Pays bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 (CCHPB) et 2022 (CCPBS) et, le cas échéant de leurs avenants, ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe n°8) fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

- **préambule** : actualisation des délibérations et du contexte

- **article 1** : l'instruction des autorisations de travaux (AT) relevant des articles L.111-8 et D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation, des dossiers relatifs aux déclarations/autorisations préalables en matière de publicité (article L. 581-3-1 et suivants du Code de l'environnement) et au récolement (articles R.462-1 et suivants) peuvent être confiés au SIADS ;

- **article 2** : actualisation des actes confiés au SIADS, du service récolement comme mission complémentaire à la disposition de toutes les communes désireuses d'en bénéficier et présentation de la décentralisation de la police et la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;

- **article 3** : actualisation des tâches assurées par la mairie au regard du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) compte-tenu des nouvelles obligations légales depuis le 1er janvier

2022, déploiement de la plateforme PLAT'AU et sensibilisation à la notion de consommation foncière (loi Climat et Résilience) ;

- **article 4** : modification de la résidence administrative du service instructeur à compter du mois de septembre 2024 et mise en place de la signature électronique des instructeurs pour les courriers du 1er mois (majoration de délai, demande de pièces complémentaires) ;

- **article 5** : des arrêtés de délégation de signature des maires au profit des instructeurs ont été signés pour les courriers de complétude ou de modifications de délais des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

- **article 7** : actualisation des lieux d'archivage des dossiers papier ainsi que sur la transmission de certains types de dossiers au service taxe de la DDTM (depuis le 01/09/2022) ;

- **article 14** : modification du calcul du coût de l'équivalent permis de construire (EPC), qui sert de base à la facturation. La base sera constituée de la moyenne des EPC sur les 5 exercices précédents et correspondant également à l'EPC 2023 prévisionnel (235 €). Le cas échéant, il sera procédé à une indexation de cette valeur moyenne de l'EPC sur la base de l'indice de la fonction publique.

En cas d'évènement important venant impacter l'équilibre général de la détermination du coût de l'EPC pour le SIADS du Pays bigouden (forte baisse de la volumétrie, mouvements RH, etc.) une réactualisation sera opérée en cours de convention par avenant.

À l'issue de chaque période de convention, un rapprochement sera fait avec les coûts réels engagés et qui se traduiront en cas de solde négatif pour la commune, d'une facturation de régularisation, ou en cas de trop perçu par la CCPBS d'un dégrèvement sur la première facturation du prochain cycle de convention (2027-2029).

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas d'interruption en cours (cas prévu à l'article 15), la CCPBS procèdera le cas échéant à la régularisation de ces soldes d'opérations qu'il s'agisse d'une facturation de régularisation ou du remboursement d'un trop perçu ;

- article 15 : modification de la pondération des actes en fonction de la complexité de certains dossiers, et détermination de la facturation de certains actes (récolement, infractions, enseignes).

Concernant les modalités de facturation aux communes, pour les communes de la CCPBS, un titre sera émis par la CCPBS, en février de l'année N, correspondant à la facturation des actes instruits l'année N-1.

- **article 16** : la convention est établie pour 3 ans pour toutes les communes au Pays Bigouden et ce, à compter du 1er janvier 2024.

En conséquence de quoi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de **VALIDER** la convention figurant en annexe n°8 ;
- d'**AUTORISER** Mme le Maire à signer avec la Communauté de communes du Pays bigouden sud, la convention annexée.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

4) Acquisition foncière parcelle B 1137

Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine communal, Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité qu'a la commune d'acquérir la parcelle cadastrée section B 1137 (cf. annexe 9), d'une superficie totale de 1 925 m² au prix de 1 € du m². Cette parcelle au bord de laquelle est situé le menhir du Reun, est aussi empruntée par de nombreux promeneurs.

Mme le Maire sollicite le Conseil municipal afin qu'il :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°1137 au prix de 1 €/m² ;
- **DESIGNE** Me VARNOUX Vincent, notaire à PLONEOUR LANVERN pour la rédaction de l'acte d'acquisition ;
- l'**AUTORISE** à signer cet acte.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

III – VIE MUNICIPALE ET RESSOURCES HUMAINES

1) Création de poste d'adjoint technique aux services techniques

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent technique polyvalent afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques communaux.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 mars 2023,

Mme le Maire propose au Conseil Municipal

- de **CREER** au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique (grade mini) à agent de maîtrise (grade maxi) à raison de 19 heures de travail annualisé (0.6 ETP),
- de **VOTER** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Suppression de poste d'adjoint technique au service périscolaire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent technique polyvalent du service périscolaire et de la diminution des effectifs scolaires, il convient de supprimer cet emploi pour lequel un recrutement n'est pas prévu.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Mme le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression de l'emploi d'agent technique polyvalent du service périscolaire à temps complet ;
- de modifier en conséquence le tableau des emplois.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Instauration du dispositif Chèque Déjeuner

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal

Que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,

Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a informé la collectivité de l'attribution du marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1er janvier 2024 pour une durée maximale de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2026. La collectivité choisit d'adhérer au contrat groupe :

☐Soit pour le lot n° 1 : Emission et livraison de titres restaurant « papier » ;

☐Soit pour le lot n°2 : Emission et livraison de titres restaurant « numérique ».

Mme le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Mme le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 7 € avec une participation employeur de 50 %. Elle rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,50 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Mme le Maire propose, suite à un sondage réalisé auprès du personnel, de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents le souhaitant au format papier.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires et stagiaires les agents contractuels de droit public et les élèves-stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

Il est proposé de limiter le nombre de titres attribué à 15 titres par mois et par agent, ce nombre étant lissé annuellement en tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels.

Le nombre de titres restaurant sera diminué dans les cas suivants :

- absence, quelle qu'en soit la raison (congés maladie, maternité, ASA, formation, etc.),
- absence d'une demi-journée,
- jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
- prise en charge directe du déjeuner par la collectivité,
- jours de congé exceptionnel.

Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il :

ADHERE au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG29 selon la proposition faite ci-avant,

DISE que seront éligibles tous les agents titulaires et stagiaires les agents contractuels de droit public et les élèves-stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois qui ont une pause repas sur leur temps de travail ,

DEFINISSE le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 7 €,

DEFINISSE le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,

INSCRIVE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

L'**AUTORISE** ou en cas d'empêchement, son représentant à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention cadre proposée par le CDG 29.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que Mme LAMOTTE, par courrier en date du 06 novembre 2023 auprès de M. le Préfet du Finistère, a exprimé le souhait de démissionner de ses fonctions d'adjointe au Maire de la commune de TREFFIAGAT, tout en conservant néanmoins son mandat de conseillère municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, M. le Préfet du Finistère a accepté la démission de Mme LAMOTTE qui a pris effet à compter de la date du 04 décembre 2023.

4) Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire suite à une démission

Mme le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

D'autre part, l'article L. 2122-18 du CGCT donne par ailleurs la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux. Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation du nombre de bénéficiaires sous réserve que chaque adjoint désigné soit titulaire d'au moins une délégation.

Mme le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Considérant la multiplication des réunions et des représentations, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de **FIXER** le nombre de poste d'adjoint à 5.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

5) Election d'une nouvelle adjointe au maire

Mme le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-4, le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (art. L2122-7-2 du CGCT).

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection a lieu selon les dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la plus âgée est déclarée élue.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs au moins pour procéder aux opérations de vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom fait constater au Maire qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Maire constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, on procède immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du Code Electoral).

Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, on procède à un nouveau tour de scrutin.

M. Daniel LE PRAT est désigné secrétaire du scrutin par le Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

M. Jean-Luc BILLIEN et Mme Sophie LUCAS sont désignés assesseurs du scrutin par le Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0 _____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 19 _____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0 _____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 4 _____

- INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	- NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BUHANNIC-CARIOU Christel.....	15	Quinze .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 15

Mme BUHANNIC-CARIOU est proclamée Adjointe et est immédiatement installée.

5) Régime indemnitaire des élus

Mme le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont réalisées bénévolement.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.
Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

Mme le Maire propose la répartition des indemnités des élus de la manière suivante :

- que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints sera égal au total de l'indemnité maximale du Maire (51.6 % de l'indice brut 1027) et du produit de 19.8 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints (soit une enveloppe globale de 6 153.38 € brut/mois au 1/12/2023).

- qu'à compter du 19 décembre 2023, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation seront, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 38.57 % de l'indice brut 1027 (soit 1575.93 € brut/mois au 19/12/2023) ;
1er Adjoint et 2ème Adjoint délégué aux travaux : 23.17 % de l'indice brut 1027 (soit 946.70 € brut/mois au 19/12/2023)

3ème, 4ème et 5ème Adjoints : 19.32 % de l'indice brut 1027 (soit 789.38 € brut/mois au 19/12/2023) ;

- que l'indemnisation du conseiller délégué prendra effet à partir du 19 décembre 2023, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus et au taux suivant :

1 conseiller délégué : 7.7 % de l'indice brut 1027 (soit 315.18 € brut/mois au 19/12/2023) ;

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Restauration des canons de la Place des Anciens Combattants : classés au titre des Monuments historiques, ils nécessiteront 3 ans de restauration.

- Recensement : les derniers chiffres de l'INSEE font état d'une population totale de 2526 habitants c'est-à-dire une légère croissance (2 500 habitants au précédent état de l'INSEE).

Fin de la séance à 20h55